

Chers collègues,

Tout d'abord, nous espérons que tout va bien pour vous et vos familles

Quelques réponses aux questions sur les CONGES/RTT/CET

1 - Mon employeur peut-il m'imposer des congés ?

Dans le cadre de l'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, les règles en la matière ont été modifiées. L'employeur et sous condition qu'un accord d'entreprise soit négocié avec les représentants du personnel peut imposer ou modifier la prise de jours de congés payés et en fixer les dates, de manière unilatérale, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.

Chez DHL Freight, nous n'avons pas d'accord dans ce cadre, ainsi, les congés posés et validés ne pourront pas être modifiés sans l'accord du salarié.

Cependant chez DHL FREIGHT sur la base du volontariat et sur validation du manager :

- Le salarié sera autorisé à **sa demande** à anticiper ses dates de congés posés,
- Le salarié sera autorisé à **sa demande** à poser de manière anticipée au maximum 10 jours de congés payés en cours d'acquisition sur le mois d'avril et mai 2020. Le salarié devra néanmoins conserver 10 jours pour les poser en continu du 01/06 au 31/10/2020 (obligation Code du Travail).

2 - Puis-je annuler des congés payés qui avaient été accepté par mon employeur ?

Si l'employeur peut, en cas de circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et la date des départs en congé des salariés (moins d'un mois avant la date de départ initialement prévue) le salarié n'a pas ce droit.

Si vous avez posé vos congés, l'employeur n'a aucune obligation de les reporter, quand bien même le voyage a été annulé du fait de l'épidémie de coronavirus. Il en est de même si l'entreprise a placé les salariés en activité partielle **A moins d'obtenir l'accord de votre employeur, vos congés seront donc décomptés.**

3- Mon employeur a-t-il le droit de m'obliger à prendre des jours de RTT, de repos ou de mon CET individuel pour couvrir des jours de fermeture de l'entreprise pour cause de Covid-19 ?

Dans le cadre de l'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, les règles en la matière ont été modifiées dans le secteur privé. L'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement la prise de jours de RTT, de jours de repos prévus par accord ou convention de forfait annuel et de jours placés sur le compte épargne-temps (CET). Plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées :

- Cette décision ne peut être prise que si l'intérêt de l'entreprise le justifie en raison des difficultés économiques liées à la propagation du Covid-19.
- Pour les jours RTT, il doit s'agir de jours acquis par le salarié.
- Le nombre de jours imposés dans ce cadre est **limité à 10 au total**, tous repos confondus (RTT, jours de forfaits et jours de CET).

- L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'un jour franc.
- Les jours imposés ne peuvent pas l'être au-delà du 31 décembre 2020.

A noter : Au-delà de la limite de 10 jours, les règles prévues dans les accords collectifs restent applicables.

4 - Vais-je continuer à acquérir des congés payés si je suis placé en arrêt de travail pour garde d'enfant ?

Non, la période d'arrêt de travail Covid-19 garde d'enfant n'est pas assimilée à du temps de travail effectif

Les congés payés au sein de DHL se calculent en jours ouvrés selon la formule suivante :

$$\frac{365 - \text{nombre de jours d'absence calendaire} \times 2,08 \text{ jours ouvrés}}{28}$$

5- L'employeur peut-il me refuser 3 semaines de congés en septembre ?

Votre employeur bénéficie d'un pouvoir de direction. Il peut donc tout à fait refuser votre demande de congés payés, à partir du moment où cette décision n'est pas abusive. Il existe certaines règles pour protéger les employés, le code du Travail impose à l'entreprise d'accorder au moins de 10 jours de vacances consécutifs à ses salariés en période estivale sauf dispositions contraire accordées par les conventions collectives.

**Nous vous souhaitons bon courage.
Soyez prudents et prenez bien soin de vous
et de vos proches**

Vous trouverez **tous nos accords** sur le site www.cfdt-dhl.org , rubrique 'accords'